

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11°, 20°, 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers est modifié :

1° par la suppression des définitions de « conseil d'administration » et de « émetteur SEDI »;

2° au paragraphe *b* de la définition d'« émetteur étranger visé », par l'insertion de « d'un territoire étranger visé » après « règles d'information étrangères »;

3° par le remplacement de la définition de « membre de la haute direction » par la suivante :

« « membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur assujetti, une personne physique qui est :

*a)* président du conseil d'administration, vice-président du conseil d'administration ou président;

*b)* vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

*c)* membre de la direction de l'émetteur, ou de l'une de ses filiales exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;

*d)* une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur; »;

4° dans la définition de « période intermédiaire » :

*a)* par l'insertion de « un exercice de durée inhabituelle ou » après « dans le cas d'un exercice qui n'est pas » au paragraphe *a*;

*b)* dans le texte anglais, par la suppression de « or » à la fin du paragraphe *a*;

*c)* par l'addition de ce qui suit après le paragraphe *a* :

« *a.1)* dans le cas d'un exercice de durée inhabituelle, une période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant au plus 22 jours après la date qui tombe 9, 6 ou 3 mois avant la clôture de celui-ci; »;

5° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de « investment fund », de « Regulation 51-102 » par « Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations »;

6° par l'insertion, après la définition de « émetteur SEDI », de la suivante :

« « exercice de durée inhabituelle » : un exercice qui ne dure pas 365 jours, ni 366 jours s'il comporte le 29 février, à l'exception d'un exercice de transition; ».

2. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « est dispensé des » par « satisfait aux ».

3. Le paragraphe 2 de l'article 4.7 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais, par la suppression de « the exemption in ».

4. L'article 4.8 de ce règlement est modifié par le remplacement de « est dispensé des » par « satisfait aux ».

5. L'article 4.9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « est dispensé des » par « satisfait aux ».

6. L'article 4.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC est dispensé des » par « Les »;

2° par l'addition de « ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » après « contrats importants ».

7. L'article 4.11 de ce règlement est modifié par le remplacement de « est dispensée des » par « satisfait aux ».

8. L'article 4.12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 4.12 Déclarations d'initiés**

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'initié à l'égard d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934, s'il se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant les déclarations d'initiés. ».

9. L'article 5.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « est dispensé des » par « satisfait aux ».

10. Le paragraphe 2 de l'article 5.8 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais, par la suppression de « the exemption in ».

11. L'article 5.9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « est dispensé des » par « satisfait aux ».

12. L'article 5.10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « est dispensé des » par « satisfait aux ».

13. L'article 5.11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « L'émetteur étranger visé est dispensé des » par « Les »;

2° par l'addition de « ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger visé » après « contrats importants ».

14. L'article 5.12 de ce règlement est modifié par le remplacement de « est dispensée des » par « satisfait aux ».

15. L'article 5.13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 5.13 Déclarations d'initiés**

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'initié à l'égard d'un émetteur étranger visé qui se conforme aux règles d'information étrangères relatives aux déclarations d'initiés. ».

16. Le paragraphe *b* de l'article 5.14 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de « Regulation 54-101 Respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer » par « Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer ».

**17.** Ce règlement est modifié, dans le texte anglais et partout où ils se trouvent, par le remplacement des mots « Regulation 52-107 » par « Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency ».

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le • 2006.